

## Article 3 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Date de mise à jour : 16 Juin 2025

### Notre analyse

Cet article précise les précautions à prendre pour le stockage et la manutention des produits explosifs dans les installations de surface et lors de travaux à ciel ouvert afin d'éviter la détérioration du matériel.

La manutention des produits explosifs ne peut se faire qu'en présence du responsable du tir de l'opération.

Il est strictement interdit de fumer à proximité des produits explosifs, que ce soit pendant leur manipulation, leur transport ou encore leur mise en oeuvre.

## Article 3 de l'annexe "explosifs" du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

Règles générales : 1. Les produits explosifs doivent être tenus :

- éloignés de points incandescents et de toute flamme nue ;
- à l'abri des chocs et de toute cause de détérioration.

2. La manutention des produits explosifs ne doit se faire qu'en présence du seul personnel concerné par cette opération.

3. Il est interdit de fumer à proximité des produits explosifs pendant leur manipulation, leur transport et leur mise en oeuvre.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Circulaire du 22 octobre 1992 modifiée relative à l'application du titre explosifs du RGIE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Travaux à l'explosif - Certificat de préposé au tir - Généralités

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Je travaille avec des explosifs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)